



[TRADUCTION]

Citation : *KH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 238

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : K. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada datée du 20 janvier 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : John Noonan

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 20 février 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 2 mars 2023

Numéro de dossier : GE-22-3410

Décision

[1] L'appel est rejeté.

Aperçu

[2] Après révision, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a avisé l'appelante, K. H., de son refus de lui verser des prestations du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021, car elle n'avait pas déposé ses déclarations de prestataire dans le délai prescrit à l'article 26(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* et qu'elle n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable pendant toute la durée du retard. La Commission avait également refusé la demande d'antidatation que l'appelante a présentée le 6 octobre 2021, conformément à l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'appelante affirme qu'elle n'a pas pu produire ses déclarations et qu'elle a quitté son domicile une seule fois, car elle était incapable de se déplacer en raison de son anxiété, affirmant que la COVID-19 a durement touché tout le monde de diverses façons. Le Tribunal de la sécurité sociale doit décider s'il y a lieu de refuser à l'appelante une antidatation aux termes de l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de l'article 26(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Question que je dois examiner en premier

[3] La division d'appel a renvoyé le présent, car il n'y aura pas un deuxième ajournement. C'est à dessein que je n'ai pas examiné la décision initiale, pour éviter de me laisser influencer de quelque façon que ce soit par son contenu et son issue.

Questions en litige

[4] Question en litige n° 1 : L'appelante était-elle admissible à la date antérieure?

Question en litige n° 2 : Dans l'affirmative, avait-elle un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée?

Analyse

[5] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites au document GD4 du dossier d'appel.

[6] L'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à une demande de prestations d'être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si la partie appelante démontre qu'elle était admissible aux prestations à la date antérieure et qu'elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée (ceci englobe également la question des déclarations bimensuelles en retard).

[7] Le critère juridique permettant de décider si une partie appelante avait un motif valable consiste à vérifier si celle-ci s'est conduite comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'assurer de ses droits et de ses obligations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* (décision **Canada (Procureur général) c Kaler, 2011 CAF 266**).

[8] Il incombe à la partie appelante de démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée (décision **CUB 18315**). Le terme « fardeau » est utilisé pour décrire quelle partie doit fournir une preuve suffisante de sa position pour satisfaire au critère juridique. Dans la présente affaire, le fardeau de la preuve est celui de la prépondérance des probabilités, ce qui veut dire qu'il est « plus probable que le contraire » que les événements se soient déroulés comme il a été décrit.

[9] La législation ne définit pas ce qu'est un motif valable. On peut dire qu'il existe lorsqu'une partie prestataire se conduit comme une personne raisonnable le ferait dans la même situation pour s'assurer de ses droits et de ses obligations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* (décision **Paquette c Canada (Procureur général), 2006 CAF 309**).

Question en litige n° 1 : L'appelante satisfaisait-elle aux conditions requises à la date antérieure?

[10] Oui.

[11] La preuve au dossier montre que l'appelante a présenté une demande qui a pris effet le 29 novembre 2020. La Commission a ensuite délivré un code d'accès à l'appelante pour lui permettre de présenter ses déclarations bimensuelles.

[12] Elle a ensuite reçu des prestations jusqu'au 16 mai 2021, date à laquelle elle a cessé de demander des prestations en faisant des déclarations bimensuelles.

[13] Comme il y avait une demande ouverte n'ayant été interrompue ni par l'appelante ni par la Commission, je conclus que l'appelante satisfaisait aux conditions requises pour recevoir des prestations à la date antérieure, soit le 16 mai 2021.

Question en litige n° 2 : Dans l'affirmative, avait-elle un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée?

[14] Non.

[15] Au cours de la période allant du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021, elle n'a pas présenté ses déclarations bimensuelles. Elle a expliqué qu'elle se trouve dans une position difficile sans source de revenus parce que sa demande avait pris fin. L'appelante affirme qu'au cours de la période allant du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021, elle n'a pas été en mesure de produire ses déclarations et qu'elle a quitté son domicile une seule fois, car elle était incapable de se déplacer en raison de son anxiété, affirmant que la COVID-19 a durement touché tout le monde de diverses façons. Elle explique qu'elle a déjà rempli ses déclarations par Internet, mais que son propriétaire a annulé le service et que le forfait mensuel de son fournisseur de téléphonie cellulaire a expiré. Elle affirme qu'elle a été incapable de s'aventurer à l'extérieur et qu'elle s'est retrouvée devant un dilemme, mais qu'elle a fini par traverser cette période difficile, et qu'elle est sortie de chez elle, se sentant plus forte et plus positive. Elle ajoute qu'elle s'affaire à déposer des curriculum vitae et à postuler en ligne, dans l'espoir d'obtenir un emploi. Elle affirme qu'elle n'a pas de certificat médical et qu'elle a réglé cela seule (pages GD3-43 à GD3-46 du dossier d'appel). Elle a communiqué avec Service Canada le 6 octobre 2021, à l'extérieur de la période administrative autorisée de cinq semaines, et elle a demandé des prestations pour cette période en faisant une demande d'antidatation.

[16] Lorsqu'une personne de la Commission l'a contactée le 19 janvier 2022, l'appelante a indiqué qu'elle n'avait pas rempli ses déclarations du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021 parce que sortir de chez elle la rendait anxieuse en raison de la COVID. Elle affirme que ses propriétaires sont des gens très gentils et attentionnés qui l'aident à faire l'épicerie, mais qu'ils ont annulé l'accès à l'Internet pendant l'été et que la carte téléphonique qu'elle utilise a expiré. Elle affirme qu'elle ne pouvait pas sortir ou quitter sa maison et qu'elle est allée seulement une fois à la banque et chez le dentiste. Elle affirme qu'en septembre, elle a commencé à sortir et à rechercher un emploi, puis qu'une fois sur pied, elle s'est procuré une carte d'appel et a téléphoné pour faire rétablir ses prestations d'assurance-emploi. Elle dit avoir été surprise que sa période de prestations se soit terminée et qu'elle demande des prestations pour les quatre mois (page GD3-47 du dossier d'appel).

[17] L'appelante a déposé la demande d'antidatation afin de recevoir des versements pour les semaines perdues parce qu'aucune déclaration n'avait été faite.

[18] L'appelante a déclaré qu'elle était confinée à la maison en raison de la pandémie et qu'elle n'avait accès ni à l'Internet ni aux services téléphoniques.

[19] La Commission affirme que l'appelante, selon ses observations, a quitté sa résidence pour se rendre à sa banque et chez son dentiste. À ce moment-là, elle aurait pu acheter une carte téléphonique ou se rendre dans un bureau de Service Canada pour obtenir de l'aide. Comme sa période de prestations avait commencé six mois plus tôt, elle était bien au courant de l'obligation de remplir les déclarations bimensuelles.

[20] Une autre option pratique qui s'offrait à elle était de demander au propriétaire de prendre une carte de téléphone pour elle lorsqu'il achetait ses provisions.

[21] Lors de son audience, l'appelante a déclaré que même si elle n'était pas une amie personnelle du propriétaire, elle n'était pas à l'aise de lui demander de faire des courses comme l'achat d'une carte téléphonique.

[22] Elle a déclaré qu'elle avait choisi de ne pas se présenter dans une clinique sans rendez-vous pour obtenir des conseils médicaux au sujet de son anxiété auto diagnostiquée.

[23] Elle a déclaré qu'elle commandait régulièrement des plats chinois. Une commande de ce genre devait être faite en ligne ou par téléphone.

[24] L'appelante a soutenu et déclaré qu'elle n'avait accès à aucun de ces moyens de communication, ce qui remet en question la crédibilité de ses observations. Je suis d'avis, d'après le témoignage direct de l'appelante, qu'elle avait accès à un service téléphonique ou à l'Internet pendant la période en question.

[25] Par conséquent, j'estime que rien n'empêchait l'appelante de téléphoner à la Commission pour obtenir de l'aide pendant la période de retard, et ainsi clarifier sa situation et présenter ses déclarations bimensuelles.

[26] J'admets que l'appelante se sentait anxieuse en raison de la pandémie, mais que l'anxiété ne l'a pas empêchée d'acheter des provisions et de recevoir des soins dentaires et des services bancaires. Une personne raisonnable qui dépend de prestations d'assurance-emploi trouverait un moyen de présenter les déclarations bimensuelles requises pour recevoir ces prestations.

[27] J'estime que l'appelante, dans la présente affaire, ne s'est pas conduite « comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'assurer de ses droits et de ses obligations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* ».

[28] La Commission s'appuie sur les déclarations bimensuelles pour vérifier si des prestations sont payables.

[29] Il incombe entièrement à l'appelante de présenter ces déclarations pour demander des prestations. La loi ne contient aucune disposition qui permettrait le versement de prestations lorsqu'aucune demande de prestations n'a été présentée de la manière appropriée décrite dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[30] Dans la présente affaire, je suis d'avis que l'appelante n'a démontré aucune preuve de motif valable justifiant le retard de la présentation de ses déclarations bimensuelles pendant toute la période écoulée, ce qui constitue également le fondement de la demande d'antidatation.

Conclusion

[31] Après avoir examiné attentivement toutes les circonstances, je conclus que l'appelante ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver qu'elle avait un motif valable pour toute la durée du retard. Par conséquent, l'appel est rejeté.

John Noonan

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi